



Troisième Commission d'Etude  
Droit pénal et procédure pénale

Réunion à Sao Paulo (Brésil), 5 - 9 septembre 1993

Conclusions

LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME AU COURS DE L'ENQUETE DE POLICE

La troisième commission d'étude de l'Union Internationale des Magistrats, composée des représentants de l'Allemagne, l'Angleterre, l'Australie, la Belgique, le Brésil, le Canada, le Danemark, l'Ecosse, l'Espagne, les Etats-Unis d'Amérique, la Finlande, la France, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, le Japon, le Liechtenstein, le Luxembourg, le Maroc, la Norvège, la Nouvelle Zélande, le Sénégal, la Suède, la Suisse, la Tanzanie et la Tunisie, sur la base des rapports nationaux et du rapport général établi par son président R. Screvens, et après avoir procédé à une confrontation des différents systèmes de protection des droits de l'homme au cours de l'enquête de police,

Constate:

On entend par "police" l'ensemble des organes et institutions assurant le maintien de l'ordre public (police administrative) et permettant de réprimer les infractions (police judiciaire).

Les "enquêtes de police" couvrent les différents devoirs que peut accomplir la police dans son action répressive avant l'intervention d'une autorité judiciaire.

Les organes de police, appelés à intervenir en premier lieu, doivent avoir des pouvoirs leur permettant de protéger la société par la constatation des infractions, la recherche de celles-ci et de leurs auteurs. Cette action de la police peut ainsi entrer en conflit avec les droits dont doit jouir chaque individu. Pour garantir ces droits, il faut donc apporter des restrictions aux pouvoirs de la police.

Les droits qui doivent être reconnus à chaque individu sont proclamés actuellement par la "Déclaration Universelle des Droits de l'Homme" et par des conventions régionales dont la "Convention Européenne des Droits de l'Homme", indépendamment des Chartes nationales.

1) Des dispositions légales souvent récentes déterminent de façon précise et détaillée les pouvoirs de la police dans beaucoup d'Etats, tandis que dans d'autres les limitations sont déduites de dispositions de portée générale.

2) La police a généralement le droit d'interroger toute personne susceptible de donner des renseignements au sujet d'une infraction.

Il est souvent prévu par la loi que la personne interrogée doit être informée du titre - suspect ou témoin - auquel elle est interrogée.

Le premier interrogatoire d'un suspect ou d'un témoin par la police est souvent d'importance primordiale pour établir les circonstances matérielles de l'infraction. Il est de plus en plus généralement accepté que le suspect puisse faire appel à l'assistance d'un avocat à ce stade de l'enquête.

Les pays qui refusent la présence d'un avocat le font parce qu'ils craignent que par son intervention il n'entrave l'enquête.

Ceci démontre la difficulté de trouver un équilibre entre, d'une part, la nécessité d'établir les faits et, d'autre part, celle de protéger les droits de l'individu.

3) Le droit de se taire ou tout au moins l'interdiction d'obliger une personne à répondre aux questions de la police est admis de façon assez générale, sans cependant être prévu dans un texte spécifique.

Dans certains pays, le suspect doit être explicitement informé du fait qu'il n'est pas obligé de répondre aux questions en ce début d'enquête.

4) La police est généralement autorisée à interpellé un individu aux fins d'identification s'il existe de bonnes raisons pour le faire et, si nécessaire, à l'amener au poste de police.

La privation de liberté est généralement soumise à des règles strictes.

Les garanties reconnues au suspect pour l'interrogatoire de police sont plus souvent accordées s'il y a arrestation.

5) Toutes les législations limitent le temps pendant lequel une personne peut être maintenue en arrestation par la police.

6) Le respect des droits de l'individu impose de ne pas permettre de recherche dans des lieux privés sans intervention d'un juge.

Cet impératif plie toutefois devant la nécessité d'une intervention immédiate.

7) La fouille présente deux aspects différents et, une fois de plus, les droits de l'individu entrent en conflit avec les nécessités éventuelles d'une intervention immédiate.

La fouille simple ou superficielle concerne uniquement les vêtements. Elle est généralement autorisée sur le suspect arrêté et sur toute personne pour laquelle existent des motifs raisonnables de croire qu'elle cache sur elle des objets suspects ou dangereux.

La fouille corporelle ou intime, impliquant aussi des investigations internes, n'est admise que de façon restrictive.

8) La police a généralement le droit de saisir les objets trouvés au cours de ces perquisitions et fouilles.

9) Dans plusieurs pays la police n'a pas le droit de faire prélever des échantillons provenant du corps humain (sang, salive, urine, cheveux, ongles...) sans l'accord de l'intéressé.

Dans les pays où la police peut user de cette possibilité, elle n'y est autorisée que suivant une réglementation stricte.

Des dispositions spéciales relatives aux prises de sang en matière de circulation routière existent partout.

De même la lutte contre les drogues justifie souvent des mesures particulières.

10) Dans la plupart des pays le contrôle de la façon dont la police exerce ses pouvoirs est confié à l'autorité poursuivante.

Dans presque tous les Etats les juridictions du fond ont le pouvoir de rejeter les éléments de preuve irrégulièrement recueillis par la police.